



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

30 NOV. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0250

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0250 relatif au défrichement des parcelles AA118 – AA126 – AA127 – AA132 – AA181 – AA182 – AA183 – AA184 – AA185 – et AA813 pour une superficie de 30 045 m² préalablement à la réalisation d'un lotissement au lieu-dit « Navarix » sur la commune de MIOS (33), reçu complet le 26 octobre 2015, accompagné d'une cartographie des habitats et d'un inventaire faunistique et floristique effectué le 22 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 novembre 2015 ;

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ayant été consulté le 30 octobre 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement des parcelles AA118 – AA126 – AA127 – AA132 – AA181 – AA182 – AA183 – AA184 – AA185 – et AA813 pour une superficie de 30 045 m² préalablement à la réalisation d'un lotissement de 33 lots d'une superficie allant de 585 m² à 760 m² pour une surface de plancher envisagée de 10 000 m².

Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares.

Il relève également de la rubrique 33° de ce même tableau qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération, lorsque l'opération : soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 mètres carrés ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une voirie interne, d'un parking, des réseaux et l'aménagement d'espaces verts dans la partie Ouest du projet ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet, situé :

- au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- en zone AU1g (zone à urbaniser, destinée au développement des espaces urbains sur des sites prioritaires ou centraux d'urbanisation) et en zone U2 (zone urbaine à dominante d'habitat et à caractère multifonctionnel) du plan local d'urbanisme,
- à environ 250 m du site classé « Chênes jumeaux de la route de Béliet » (SCL0000629),
- à environ 350 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallées de la grande et de la petite Leyre » (720001994),
- à environ 520 m du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Vallées de la grande et de la petite Leyre » (FR7200721),
- à environ 560 m du site inscrit « Val de l'Eyre » (SIN0000203),
- à environ 700 m du site classé « Plan d'eau de la Leyre et les berges au lieu-dit Le Lavoir » (SCL0000628),
- à environ 780 m de la ZNIEFF de type 1 modernisation « Milieux humides et marécageux de la basse vallée de l'Eyre » (720001997),
- au cœur d'un secteur urbanisé ;

Considérant que les investigations de terrain effectuées le 22 septembre 2015 par le pétitionnaire ont permis de recenser six habitats dans un bon état de conservation :

- une Chênaie acidiphile en partie Nord du projet, composée notamment de deux beaux chênes pédonculés et de Molinie bleue dans la strate herbacée (7 %), habitat favorable au Fadet des Laïches, espèce protégée,
- une Lande à fougères aigles traversant le site d'Ouest en Est ayant récemment fait l'objet d'une coupe rase de pins maritimes et composée de Molinie bleue dans la strate herbacée (20 %),
- une plantation de pins maritimes associée à un fourré de fougères aigles au centre du projet,
- un boisement mixte de chênes pédonculés et de pins maritimes en partie Sud du projet,
- une Chênaie acidiphile comprenant de beaux chênes associée à un boisement rudéral de robiniers,
- un réseau de fossés de faible profondeur dédiés au drainage des eaux pluviales en limite de l'emprise du projet à conserver ;

Considérant qu'aucune zone humide n'a été observée sur la base des critères floristiques de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, les critères pédologiques n'ayant pas été pris en compte ;

Considérant que ces milieux sont susceptibles d'abriter une faune diversifiée pour laquelle ces habitats peuvent servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture,

- que notamment, comme indiqué par le pétitionnaire, les beaux sujets de chênes peuvent constituer des sites de nidification et de gîtes (avifaunes, chiroptères) ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de conserver la Chênaie acidiphile située sur la partie Sud-Ouest du projet,

- que lors de l'implantation des futures constructions, une attention particulière devra être portée aux beaux sujets de chênes pédonculés de la Chênaie acidiphile située sur la partie Nord du projet ;

Considérant que, lors de ces investigations, aucune espèce faunistique protégée n'a été contactée,

- que la majorité des espèces avifaunes observées sont protégées au niveau national et sont inscrites aux annexes II et/ou III de la convention de Berne ;

Considérant qu'une prospection de terrain d'une seule journée ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et des espèces présentes ou susceptibles de l'être,

- qu'à ce titre des investigations complémentaires ciblées seraient à mener, en particulier concernant les zones humides et les amphibiens ;

Considérant ainsi que l'emprise du projet comporte au moins un habitat favorable à une espèce protégée et que le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, en cas d'impacts résiduels, sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février,

- que ce défrichement n'est par ailleurs souhaitable qu'au moment de la réalisation du lotissement ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour la plantation des espaces verts ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que les eaux pluviales seront infiltrées au sein de structures réservoir à créer

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

- que cette étude devra intégrer l'évaluation des incidences potentielles de la gestion des eaux usées et des rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts

- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 cité ci-dessus,

- que cette étude devra également démontrer la préservation des zones humides, à identifier selon les critères floristiques et pédologiques, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions liées au projet ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade et les procédures spécifiques à venir (défrichement, Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, dérogation espèces protégées) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0250 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

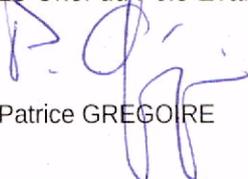
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).